



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Recueil spécial n°42 - août 2011  
du 18 août 2011**

**Préfecture de la Seine-Maritime**

**Interdiction de la pratique des activités nautiques sur la rivière Eaulne**

### Sommaire

1.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	2
1.1.	D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat.....	2
	11-0964-Arrêté interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur la rivière Eaulne .....	2

« NOTA : la consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture

([www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr))

rubrique : publications légales – recueils des actes administratifs  
ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

ISSN : 0752-6121

# 1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

## 1.1. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat

### 11-0964-Arrêté interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur la rivière Eaulne

Rouen, le 11 août 2011

Le préfet  
de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

#### ARRETE

Objet : Arrêté interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur la rivière **EAULNE**

VU :

le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-2, L.211-3, et R.211-66,

le code pénal,

l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau et notamment son article 5,

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques du mois de juillet 2011,

le bulletin de situation hydrologique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie pour la quinzaine du 15 au 31 juillet 2011,

l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de Seine-Maritime en date du 1er août 2011, accompagné d'un tableau de relevés des hauteurs d'eau effectués sur 20 points de la rivière **EAULNE**,

CONSIDERANT :

Qu'une situation hydrologique défavorable provoque une baisse du débit et du niveau des cours d'eau,

La faiblesse actuelle du débit et du niveau de la rivière **EAULNE**,

Le déficit marqué des pluies efficaces et l'insuffisance de recharge des nappes phréatiques du département ne permettent pas la pratique de l'ensemble des usages de la rivière et notamment des activités nautiques motorisées et non motorisées dans des conditions normales,

Que cet état critique risque de se poursuivre, voire de s'aggraver, et notamment à l'approche de la période d'étiage, soumettant ainsi la rivière **EAULNE** à une zone de contrainte environnementale forte,

Qu'il faut protéger et préserver par des mesures appropriées, les équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles, fragilisés en période actuelle,

La démarche engagée de recensement des zones de frayères et de croissance nécessaires à la vie piscicole et notamment des poissons migrateurs, au titre de l'article R 432-1 du code de l'environnement,

Que les radiers et plats-courants constituent une zone de nurserie où la territorialité et la compétition intraspécifique sont importantes,

Que la ligne d'eau constatée par l'ONEMA sur les radiers et les plats-courants est très basse,

Que le passage répété d'embarcations et leur moyen de propulsion sont de nature à porter atteinte au milieu et à ses peuplements,

Qu'un tirant d'eau d'environ 40 cm est nécessaire pour une pratique dans des conditions normales,

Que l'ensemble des mesures effectuées montre des mesures sur les transects bien inférieures, et présentant une moyenne de 21,58 cm,

Que dans ces conditions particulières, la pratique des activités nautiques motorisées ou non motorisées présente des risques pour le milieu aquatique, et en particulier la faune et la flore présentes,

Qu'il est donc nécessaire de prescrire dès maintenant une interdiction temporaire de la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur une partie de la rivière **EAULNE** afin d'éviter une dégradation supplémentaire du milieu, déjà en situation de fragilité,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des articles L.211-3 et R.211-66 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Les activités nautiques motorisées et non motorisées sont interdites sur l'ensemble du cours d'eau de la rivière **EAULNE**.  
Le présent arrêté concerne les communes traversées par cette rivière, listées à l'annexe 1.

Article 2 :

Au titre de l'article R.216-9 du code de l'environnement : "*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69*".

Article 3 :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Cet arrêté est valable jusqu'au **30 novembre 2011**. Il pourra être prorogé, abrogé ou modifié selon l'évolution du débit et du niveau de la rivière **EAULNE**.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes concernées par la présente interdiction et inséré par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime, et mis en ligne sur les sites Internet de la Préfecture de la Seine-Maritime et la Délégation InterServices de l'Eau de Seine-Maritime.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean Michel Mougard

« imprimerie de la préfecture »